CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

N° de session *: **SES-0008** (à rappeler dans toutes vos communications)*

Entre le client : (ci-après dénommé **le Client**)

Et l'organisme de formation
EPG Formation
SAS immatriculée sous le numéro Siret 41950737100039 au RCS de Nîmes, dont le siège sociale est au Rue du 8 mai 1945 30490 Montfrin, représentée par Monsieur Patrice DUBOIS DAUPHIN en qualité de Président.
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 91 30 01763 30 auprès du Préfet de la Région Occitanie
(ci-après dénommé **l'Organisme de Formation**)

1. OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le Client entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'Organisme de formation : **Graphothérapie Méthode Ajuriaguerra**

Catégorie de formation (article L.6313-1-1° du code du travail) : Action de

formation Durée globale : **250 h**

Période de formation : du **01/12/2026** au **30/06/2027**

Lieu de la formation : A distance

2. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Le programme détaillé (contenu, moyens, modalités de déroulement, modalités de sanction, profil du formateur) de la formation est joint à cette convention.

3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à assurer la présence du (des) participant(s) aux dates, lieux et horaires prévus ci dessus.

Le Client s'engage à justifier les pré-requis, si des pré-requis sont définis, auprès de l'organisme de formation.

Le Client s'engage à informer l'organisme de formation de l'inscription de personnes en situation de handicap qui nécessiteraient la mise en place de moyens de compensation.

Le client s'engage à informer en amont l'organisme de formation s'il ne peut pas mettre à disposition un ordinateur pour un participant.

Liste des participants :

Prénom	Nom

4. PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de cette action de formation, le Client (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Intitulé	Qté	Prix unit. HT	TVA	Total HT	Total TTC
Coût pédagogique Intitulé de la formation : Graphothérapie Méthode Ajuriaguerra	1 unité(s)	2580 €	0 %	2580,00 €	2580,00 €
			Total :	2580,00 €	2580,00 €

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

À la signature du contrat l'étudiant(e) réglera sa formation à l'école suivant l'option de son choix : (Cocher l'option retenue)

☐**Option 1 :** La totalité de la formation au comptant sous la forme d'un chèque ou d'un prélèvement SEPA unique du montant défini à l'article 6 alinéa 1 du présent contrat.

☐ **Option 2 :**

Par un règlement échelonné en :

☐ **5 fois** ☐ **7 fois** ☐ **10 fois**

-Par chèques datés du jour de la signature du contrat d'un montant du coût de la formation article 6 alinéa 1 divisé par le nombre de règlement. Dans ce cas-là, l'école encaissera leschèques de l'étudiant(e) à raison d'un par mois sans tenir compte de l'avancée de la formation et de l'envoi des modules. -Par prélèvement SEPA mensuel avec la même possibilité d'échelonnement que pour les chèques. Pour ce mode de paiement prévoir de transmettre un RIB

Conditions de transmission des supports de cours :

Imprimés par vos soins, directement depuis le site : Gratuit

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

A l'issue de la formation : les stagiaires seront invités à évaluer l'atteinte des objectifs de la formation par un QCM et à renseigner un questionnaire de satisfaction (une synthèse des questionnaires sera transmise au donneur d'ordre).

7. SANCTION DE LA FORMATION

Remise d'un certificat d'une attestation de formation au bénéficiaire qui peut s'en prévaloir.

Transmission d'un certificat de réalisation destiné à l'organisme de financement tiers. **8.**

NON RÉALISATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. RENONCEMENT OU ABANDON PAR LE CLIENT

1er Dans le cas d'une résiliation du fait de l'étudiant(e) pour convenance personnelle, passé le délai prévu à l'article L444-8 le montant de la formation sera encaissé par l'école dans sa totalité. Les modules non encore reçus par l'étudiant(e) au moment de cette résiliation lui seront envoyés automatiquement en un seul envoi par l'école. Si l'étudiant(e) résilie le contrat avant l'expiration de ce délai, l'école encaissera 30% de la totalité de la formation et restituera le solde à l'étudiant(e) sans lui envoyer les modules restants.

2ème Dans le cas d'une résiliation du fait de l'école la totalité de la formation sera remboursée à l'étudiant(e) quelque que soit l'avancée de ses cours.

3ème Dans le cas d'une résiliation pour cas de force majeure (*La force majeure (totalement) libératoire s'entend d'un événement non seulement irrésistible mais aussi imprévisible)* le solde de la formation non effectuée hors le montant des modules déjà envoyés par l'étudiant(e) sera remboursé par l'école. Les modules non effectués ne seront pas envoyés à l'étudiant(e).

Dispositions légales : Code de l'éducation // Chapitre IV : ***Article L444-7 À peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives du travail, les travaux à effectuer et leur correction. À peine de nullité, également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comporte des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent. La fourniture des livres, objets ou matériels doit être comptabilisée à part. Article L444-8 À peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception.***

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence. Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat. Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études. Le contrat doit, à peine de nullité,

reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

10. LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Nîmes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Montfrin le 17/11/2026 en deux exemplaires originaux,

EPG Formation
Patrice DUBOIS DAUPHIN, Président

